

TGI PARIS 20 JANVIER 1984

Aff.CREN c.C.I.M

BREVET N° 1.533.985

PIBD 1984.349.III.157

DOSSIERS BREVETS 1984.V.4

G U I D E D E L E C T U R E

- SAISIE-CONTREFAÇON : ASSIGNATION HORS DELAIS *
- ANNULATION : EFFET ABSOLU **
- CONCURRENCE DELOYALE **

I - LES FAITS

- 13 Juin 1967 : Robert CRENN dépose sous le n° 110149, un brevet sur un perfectionnement aux installations de vaporisation de propane.
- 17 Juin 1968 : Le brevet est délivré sous le n° 1.533.985
- 24 Avril 1974 : Robert CRENN et ESSO concluent un contrat de communication exclusive de la technologie et du savoir-faire relatif au procédé breveté.
- 25 Janvier 1978 : Robert CRENN concède la licence exclusive du brevet à la Société ENGIGAZ.
- 21 Février 1978 : La licence est inscrite au Registre National des Brevets
- : Robert CRENN requiert une saisie-contrefaçon
- 23 Juin 1978 : Ordonnance du Président du T.G.I. de CHAUMONT autorisant la saisie description d'un vaporisateur à propane au siège de la S.A. TREFILAC
- 27 Juillet 1978 : Exécution de la saisie-contrefaçon. Le procès verbal est établi par l'huissier
- 13 et 20 Novembre 1978: Robert CRENN assigne en contrefaçon du brevet :
 - la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MONTAGE (C.I.M.)
 - La Société SOFICA FERODO fabricants
 - l'Entreprise PROPANEST-SERVICE installateur.
- : Les défendeurs demandent reconventionnellement :
 - l'annulation de la saisie-contrefaçon du brevet
 - la condamnation du demandeur pour procédure abusive et vexatoire.
- : Robert CRENN et ENGIGAZ assignent divers défendeurs en contrefaçon du brevet n° 1.533.985
- : Les défendeurs demandent l'annulation du brevet
- 7 Juillet 1982 : TGI LILLE annule le brevet n° 1.533.985
- : Les demandeurs interjettent appel devant la Cour de DOUAI
- 16 Juin 1983 : La Société FERODO VALEO sollicite un sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'Appel de DOUAI.
- 30 Septembre 1983 : Robert CRENN conclut au rejet de la demande de sursis à statuer
- 5 Octobre 1983 : La Société C.I.M. demande la confirmation de ses prétentions antérieures et sollicite en outre la condamnation de Robert CRENN pour concurrence déloyale

- 19 Octobre 1983 : Robert CRENN sollicite la condamnation de la Société C.I.M. pour concurrence déloyale.
- 20 Janvier 1984 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris
 - annule la saisie-contrefaçon
 - surseoit à statuer sur la validité du brevet
 - déboute la C.I.M. de sa demande en concurrence déloyale,
 - déboute Robert CRENN de sa demande en concurrence déloyale

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : VALIDITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur (Robert CRENN)

prétend que le saisi doit justifier d'un grief pour que le retard dans la délivrance de l'assignation au fond permette l'annulation de la saisie.

b) Les défendeurs (Sté C.I.M., SOFICA FERODO et PROPANE ST)

prétendent que le saisi ne doit pas justifier d'un grief pour que le retard dans la délivrance de l'assignation au fond permette l'annulation de la saisie.

2°) Enoncé du problème

Le saisi doit-il justifier d'un grief pour que le retard dans la délivrance de l'assignation au fond permette l'annulation de la saisie ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que si l'article 56 de la loi du 2 Janvier 1968 reconnaît au propriétaire d'un brevet le droit de faire procéder sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, par tous huissiers de son choix à la description détaillée des objets prétendus contrefaits, il précise qu'à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit.

Aux termes de l'article 3 du Décret du 15 Février 1969, le délai visé étant de quinze jours à compter du jour où celle-ci est intervenue ... il y a lieu de dire nulle la saisie contrefaçon du 27 Juillet 1978 et d'ordonner la mainlevée des mesures de saisie".

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal ne se réfère pas à l'exigence d'un grief et décide que l'annulation de la saisie, pour défaut d'assignation dans le délai prescrit, doit être prononcée.

La solution doit être doublement approuvée :

- . L'article 56 de la loi du 2 Janvier 1968 prévoit, d'une part, une nullité de plein droit en cas de manquement à l'obligation d'assigner dans le délai prescrit.
- . La nullité pour inobservation d'une règle d'organisation judiciaire constitue, d'autre part, une nullité pour irrégularité de fond ; il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 114 NCP qui pose l'exigence d'un grief pour les nullités de forme.

DEUXIEME PROBLEME : SURSIS A STATUER-EFFET ABSOLU DE LA DECISION
D'ANNULATION DU BREVET

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (Robert CRENN)

prétend qu'une décision d'annulation d'un brevet demandé avant le 1er Janvier 1969 n'a pas un effet absolu et ne peut être utilisée dans une autre instance.

b) Les défendeurs (STE C.I.M., SOFICA, FERODO et PROPANE ST)

prétendent qu'une décision d'annulation d'un brevet même antérieur au 1er Janvier 1969 a un effet absolu et peut être utilisée dans une autre instance.

2°) Enoncé du problème

Une décision d'annulation d'un brevet antérieur au 1er Janvier 1969 a-t-elle un effet absolu et peut-elle être utilisée dans une autre instance ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'article 50 bis de la loi du 2 Janvier 1968 stipule que la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu et précise seulement à l'égard des brevets demandés avant le 1er Janvier 1969 que l'annulation s'applique alors aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision ; qu'il en résulte que l'annulation d'un brevet même antérieur à cette loi a un effet erga omnes."

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal fait une stricte application de l'article 50 bis 1°. Le texte ne formule pas en effet, le principe d'une portée absolue de la décision d'annulation du brevet et l'exception d'une portée relative pour les brevets demandés avant le 1er Janvier 1969 mais il pose la règle de l'effet absolu des décisions d'annulation et réserve l'annulation des brevets antérieurs au 1er Janvier 1969 aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision. En ce sens : J.M MOUSSERON, Traité des Brevets, t.1, Coll.CEIP, Litec 1984, n° 1027, p.983.

TROISIEME PROBLEME : PREUVE DE LA CONCURRENCE DELOYALE PAR UN PROCES
VERBAL DE SAISIE CONTREFAÇON ANNULE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (Robert CRENN)

prétend que l'imitation servile du procédé peut être prouvée par les procès verbaux même annulés de saisie contrefaçon.

b) Le défendeur (STE C.I.M)

prétend que l'imitation servile du procédé ne peut être prouvée par les procès verbaux annulés de saisie contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

L'imitation servile d'un procédé peut-elle être prouvée par des procès verbaux annulés de saisie contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que le procès verbal de saisie contrefaçon établi dans la présente procédure a été déclaré nul ; que Robert CRENN n'apportant aucune autre justification à l'appui de sa demande doit en être débouté".

2°) Commentaire de la solution

La saisie ayant été invalidée, en l'espèce, pour défaut d'assignation au fond dans le délai, le Tribunal aurait pu réserver la sanction de l'annulation de la saisie à l'instance en contrefaçon et utiliser les documents de la saisie, comme un contrat ordinaire, pour la preuve de la concurrence déloyale.

La décision refuse cependant de donner un effet quelconque au procès verbal annulé de saisie-contrefaçon. Elle marque ainsi l'originalité de la procédure de saisie contrefaçon instituée par la loi du 2 Janvier 1968 et sa finalité exclusive comme preuve des actes d'exploitation suspects de contrefaçon. La solution n'est pas nouvelle.

QUATRIEME PROBLEME : (concurrence déloyale par conclusion de contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (STE C.I.M.)

prétend que la conclusion d'un contrat portant sur un brevet postérieurement annulé constitue un acte de concurrence déloyale.

b) Le défendeur (Robert CRENN)

prétend que la conclusion d'un contrat portant sur un brevet postérieurement annulé ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

2°) Enoncé du problème

La conclusion d'un contrat portant sur un brevet postérieurement annulé peut-elle constituer un acte de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que ne saurait être qualifié d'acte pratique de mauvaise foi dans le seul but de produire une confusion entre sa production et celle de son adversaire ou de jeter le discrédit sur son entreprise le fait de conclure un contrat en invoquant la qualité bien réelle de titulaire de divers brevets dont, au demeurant, la validité ne fut contestée que postérieurement à la signature de la convention".

2°) Commentaire

La chronologie des faits conduisait à pareille solution. La bonne foi du titulaire du brevet doit être présumée jusqu'à la décision d'annulation du brevet.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 20 JANVIER 1984

I - EXPOSE DES FAITS - PROCEDURE - ARGUMENTATION DES PARTIES

Le 13 juin 1967, Robert CRENN déposa sous le n° 110 149 un brevet d'invention concernant un perfectionnement aux installations de vaporisation de propane qui fut délivré le 17 juin 1968 sous le n° 1 533 985. Il convient de noter qu'il en concéda la licence exclusive à la société ENGIGAZ par contrat du 25 janvier 1978 enregistré le 21 février suivant.

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT en date du 23 juin 1978, il obtint l'autorisation de faire procéder, au siège de la S.A. TREFILAC, à MANOIS, à la désignation et à la description d'un vaporiseur à propane.

Cette opération fut effectuée le 27 juillet 1978.

Elle revêla que l'installation de l'appareil avait été proposée par l'entreprise PROPANEST.

Décrit comme composé d'un corps horizontal et d'une cheminée d'équilibrage, il apparaît que le premier élément avait été construit par la SOCIETE FRANCAISE DU FERODO et le second, par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MONTAGE dite CIM.

Les 13 et 20 novembre 1978, Robert CRENN assigna la CIM, la société SOFICA-FEREDO et l'entreprise PROPANEST-SERVICE en contrefaçon de brevet n° 1 533 985 et en paiement d'une somme de 150 000 F à titre de dommages-intérêts, avec interdiction pour les défenderesses d'installer des vaporisateurs à gaz butane ou propane reproduisant les caractéristiques dudit brevet, sous astreinte de 20 000 F par infraction constatée à compter du jugement et publication dans cinq journaux ou revues.

Il sollicita la désignation d'un expert pour déterminer la masse contrefaisante et le préjudice subi ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Cette procédure reçut les n°66/79 du rôle général et 49560 du rôle particulier.

Le 21 février 1979, la société du FERODO conclut à la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 27 juillet 1977 invoqué par le demandeur et, subsidiairement, à la nullité du brevet et à la condamnation de Robert CRENN en une somme de 100 000 F pour procédure abusive et vexatoire de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 mars suivant, la CIM conclut également à la nullité du brevet et à la condamnation de Robert CRENN au paiement d'une somme de 2 440 000 F en réparation du préjudice causé.

Elle demanda la publication du jugement, le paiement d'une somme de 15 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement, elle soutint que la saisie contrefaçon effectuée le 27 juillet 1978 était nulle et réclama 150 000 F pour procédure abusive.

Le 30 mai et le 17 octobre 1979, Robert CRENN confirma ses prétentions ainsi que la CIM, le 26 juin et le 15 novembre de la même année.

Le 19 octobre 1979, Georges MATHIEU (PROPANEST SERVICE) confirma les conclusions déposées le 30 novembre 1977 dans une autre procédure n° 10 262/78 - 49 c'est à dire conclut au débouté de Robert CRENN et à sa condamnation à lui verser 20 000 F de dommages-intérêts et 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 janvier 1980, Robert CRENN demanda l'adjudication de son exploit introductif d'instance.

Le 31 mars suivant, il sollicita la désignation d'un traducteur pour procéder à la traduction de plusieurs pages d'un ouvrage technique intitulé "Process Heat Transfer".

Par ordonnance du 22 mai 1980, le juge de la mise en état désigna pour ce faire Monsieur Léon BILIS. Celui-ci déposa son rapport le 8 décembre suivant.

Le 22 janvier 1981, Robert CRENN demanda l'entérinement du rapport.

Le 23 avril 1981, la CIM demanda la jonction des différentes procédures et le bénéfice de ses précédentes conclusions.

Le 8 octobre suivant, et le 6 octobre 1982 Robert CRENN agit de même.

Le 16 juin 1983, la société Française du FERODO demanda acte de ce qu'elle avait modifié sa dénomination en "société VALEO" et conclut au sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne devant la Cour de DOUAI une décision définitive sur la validité du brevet invoqué par le demandeur subsidiairement, elle invoqua la nullité de ce titre.

Le 30 septembre 1983, Robert CRENN conclut au rejet de la demande de sursis à statuer.

Le 5 octobre 1983, la société CIM confirma ses précédentes écritures et, y ajoutant sollicita la condamnation de son adversaire à lui verser par provision une somme de 2 500 000 F pour concurrence déloyale.

Le même jour, le demandeur conclut au rejet de cette prétention.

Le 6 octobre suivant, la CIM estima son préjudice pour concurrence déloyale à 10 000 000 F et demanda la condamnation du demandeur au paiement de cette somme par provision.

Le 19 octobre 1983, Robert CRENN demanda l'attribution d'une somme de 3 millions de francs par provision pour actes de concurrence déloyale de la CIM à son encontre.

Georges MATHIEU étant décédé à LANGRES, le 7 août 1981, par exploit du 5 avril 1982, Robert CRENN assigna en intervention forcée Jacqueline LONCLE veuve MATHIEU prisé tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale des biens de Catherine MATHIEU (née le 18 octobre 1964) et de Patrice MATHIEU (né le 10 décembre 1966), ainsi que de Bruno et Dominique MATHIEU.

Cette procédure reçut les numéros 7743/82 du rôle général et 52 357 du rôle particulier.

Les défendeurs n'ont pas constitué avocat.

En raison de la connexité des faits visés par les deux procédures dont s'agit, il sera statué par un seul et même jugement, lequel sera réputé contradictoire.

II - MOTIFS - DECISION

A - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES CONSORTS MATHIEU

Attendu que si après le décès de Georges MATHIEU, Robert CRENN apporta la preuve de la transmission du fonds de commerce "PROPANEST" à Jacqueline LONCLE veuve MATHIEU, à Bruno, Dominique, Catherine et Patrice MATHIEU et assigna en intervention forcée ceux-ci, il convient de relever que la procédure n'est pas régulière en ce qui concerne Catherine MATHIEU, laquelle étant née le 18 octobre 1964, était majeure à la date de l'ordonnance de clôture et aurait dû avant celle-ci être assignée en son nom propre ;

B - SUR LA SAISIE CONTREFAÇON

Attendu que dans ses conclusions du 21 février 1979, LA SOCIETE VALEO fit valoir que la saisie contrefaçon effectuée le 27 juillet 1978 à MANOIS (Haute Marne) en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT du 23 juin précédent était nulle, en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Qu'une telle argumentation fut reprise par la CIM dans ses conclusions du 9 mars 1979 ;

Que, le 30 mai 1979, Robert CRENN alléguait que le retard dans la délivrance de l'assignation au fond n'ayant causé aucun grief à ses adversaires, le procès-verbal du 27 juillet 1978 était parfaitement valable, en application de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient de rappeler que si le procès-verbal de saisie contrefaçon fut établi le 27 juillet 1978, l'assignation au fond intervint les 13 et 20 novembre suivants ;

Or attendu que si l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 reconnaît au propriétaire d'un brevet le droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix à la description détaillée des objets prétendus contrefaits, il précise qu'à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit.

Or, aux termes de l'article 3 du décret du 15 décembre 1969, le délai visé étant de quinze jours à compter du jour où celle-ci est intervenue, le moyen de procédure ayant été de surcroît soulevé par la société VALEO in limine litis, il y a lieu de dire nulle la saisie contrefaçon du 27 juillet 1978 et d'ordonner la mainlevée des mesures de saisie ;

C - SUR LE BREVET INVOQUE PAR ROBERT CRENN

Attendu que par conclusions du 16 février 1983 la société VALEO fit observer que, par jugement du 7 juillet 1982, le Tribunal de Grande Instance de LILLE, dans une instance introduite par Robert CRENN et la société ENGIGAZ à l'encontre de divers défendeurs, avait annulé le brevet n° 1 533 985, et que les demandeurs ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire était pendante devant la Cour de DOUAI ;

Attendu que ladite société invoqua les dispositions de l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 pour solliciter le sursis à statuer jusqu'à prononcé de l'arrêt de ladite Cour ;

Que le 30 septembre 1983, Robert CRENN répliqua que le brevet litigieux était antérieur au 1er janvier 1969 et conclut au rejet d'une telle demande ;

Attendu que l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 stipule que la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu et précise seulement à l'égard des brevets demandés avant le 1er janvier 1969 que l'annulation s'applique alors aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision ;

Qu'il en résulte que l'annulation d'un brevet même antérieur à cette loi a un effet erga omnes ;

Or attendu, en l'espèce, que si la Cour d'Appel de DOUAI confirme le jugement entrepris, sa décision aura un tel effet et s'imposera en tout état de cause au Tribunal de céans ;

Qu'il est donc d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de cet arrêt ;

D - SUR LA DEMANDE EN CONCURRENCE DELOYALE DE ROBERT CRENN A L'ENCONTRE DE LA CIM

Attendu que Robert CRENN, dans ses conclusions du 19 octobre 1983 soutient que la CIM s'était servie à son profit de son savoir-faire pour "faire ensuite à son détriment des actes caractéristiques de concurrence déloyale" justifiant l'attribution d'une somme de trois millions de francs de dommages-intérêts de ce chef ;

Que Robert CRENN précisa à l'audience de plaidoirie que "même si aucun brevet n'avait été déposé, la CIM lui (avait) fait de la concurrence déloyale en l'imitant servilement, ce qui (était) prouvé par les procès-verbaux de saisie" ;

Mais attendu que le procès-verbal de saisie contrefaçon établi dans la présente procédure a été déclaré nul ;

Que Robert CRENN n'apportant aucune autre justification à l'appui de sa demande doit en être débouté ;

E - SUR LA DEMANDE EN CONCURRENCE DELOYALE DE LA CIM A L'ENCONTRE DE ROBERT CRENN

Attendu que par conclusions du 5 octobre 1983, la CIM sollicite l'attribution par provision d'une somme de 2 500 000 F pour concurrence déloyale ;

Qu'elle précisa, dans des conclusions du 6 octobre 1983, qu'il serait "démonstré au Tribunal lors des explications données à la barre que ce préjudice ne saurait être évalué à moins de dix millions de francs" ;

Qu'à l'audience de plaidoirie, la CIM fit valoir que son préjudice résultait essentiellement d'un contrat intervenu le 24 avril 1974 entre la société ESSO et Robert CRENN aux termes duquel celui-ci réservait exclusivement à la société ESSO la communication de la technologie et du savoir-faire relatifs aux procédés couverts par plusieurs brevets dont il était titulaire, dont le brevet litigieux ;

Attendu que la CIM précise que Robert CRENN s'est ainsi prévalu de brevets nuls pour bénéficier d'une telle convention et que l'existence de cette dernière l'a empêchée de participer aux appels d'offres de la société ESSO depuis le 1er janvier 1974 ;

Attendu qu'une telle argumentation révèle qu'à l'appui d'une demande en réparation pour concurrence déloyale, la CIM invoque la nullité (non établie en l'état) d'un brevet ;

Qu'elle est de toute manière inopérante ;

Attendu en effet que ne saurait être qualifié d'acte pratiqué de mauvaise foi dans le but de produire une confusion entre sa production et celle de son adversaire ou de jeter le discrédit sur son entreprise le fait de conclure un contrat en invoquant la qualité bien réelle de titulaire de divers brevets dont, au demeurant, la validité ne fut contestée que postérieurement à la signature de la convention ;

Qu'une telle demande doit donc être rejetée ;

F - SUR LES DEMANDES EN REPARATION DES DEFENDEURS

Attendu que si Georges MATHIEU avait, le 19 octobre 1979, sollicité l'attribution d'une somme de 20 000 F à titre de dommages-intérêts et de 5 000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sa demande n'a pas été reprise par ceux de ses ayants droit régulièrement cités ;

Que la société VALEO soutient que la présente action a un caractère abusif et vexatoire et sollicite la condamnation de Robert CRENN à lui verser une somme de 100 000 F à titre de réparation et de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que la CIM demande aux mêmes fins respectivement 150 000 F et 15 000 F ;

Mais attendu qu'il ne pourra être statué sur ces demandes basées sur la nullité du brevet invoqué par Robert CRENN qu'après décision au fond sur la validité de ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Prononce la jonction des procédures :

- n° 66/79 R.G. - 49 560 R.P.
- n° 7747/82 R.G. - 52 357 R.P.

Constata qu'il n'est pas saisi en ce qui concerne Catherine MATHIEU.

Prononce la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé, le 27 juillet 1978, à MANOIS (Haute Marne) par Monsieur DOUCEDAME, huissier à CHAUMONT.

Donne mainlevée de la saisie effectuée.

Surseoit à statuer sur la validité du brevet déposé le 13 juin ¹⁹⁶⁷ sous le n° 110 149 et délivré le 17 juin 1968 sous le n° 1 533 985 dont Robert CRENN est propriétaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de DOUAI statuant en appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE (2ème chambre) du 7 juillet 1982 (procédure n° 1481/78).

Déboute la CIM de sa demande en concurrence déloyale comme mal fondée.

Déboute Robert CRENN de sa demande en concurrence déloyale comme également mal fondée.

Surseoit à statuer sur les demandes reconventionnelles en réparation des défendeurs.

Renvoie la présente procédure à l'audience de mise en état du 8 juin 1984 à laquelle les parties informeront le Tribunal de la décision rendue par la Cour d'Appel de DOUAI.